

STUDIE
VAN

M^{ter} Paul DE RUYVER

NOTARIS

TE

LIEDEKERKE

Atto van 23 September 1952

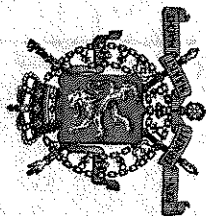
Geschied

Titel voor M^{lle} Denise Louise

Melanie Vandenberghen

Schaarboek

Inschrijving te vernemen naar



Studie

van

M^{ter} Paul DE RUYVER

Notaris

te

LIEDEKERKE

Bewaarder der minuten van :

M^{ter} J. P. TALLOEN

1949-1952

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le
Par devant Nous, Maître Arthur LENAERTS, notaire de résidence à Tervuren, l'intervention de son confrère Maître Jean REMY, notaire de résidence à Uccle

A comparu:

Mademoiselle VANDENBERGHE Denise Louise Mélanie, chef-comptable/conseiller fiscal, née à Etterbeek le dix sept décembre mil neuf cent quarante quatre, célibataire, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue des Croix du Feu, 161.

Laquelle comparante déclare par les présentes VENDRE sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes charges et inscriptions hypothécaires quelconques:

A Monsieur Benoit Joseph Léopold Fernand HENRY, directeur de société, né à Tintigny le quatre mai mil neuf cent vingt quatre, divorcé en premières noces de Madame Josette Pauly veuf en secondes noces de Madame Suzanne Pétronille Léopoldine Gothier, et son épouse Madame Marcéline OTWA-LISE, sans profession, née à Kinshasa le quinze décembre mil neuf cent cinquante six, demeurant ensemble à Etterbeek (1040 Bruxelles) rue Colonel Bourg, 104; tous deux ici présents et acceptant, savoir Madame Henry-Otwa Lise pour la nue-
Mariés sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage et qui déclarent formellement n'avoir apporté audit régime aucune modification par acte notarié.

Commune de Schaerbeek, précédemment commune de Schaerbeek.

Dans un immeuble à appartements multiples situé rue Henri Chomé, numéro 68, dénommé "Résidence La Rosette" sur et avec terrain, cadastré suivant titre section B, numéro 400q, pour une contenance d'un are cinquante deux centiares, cadastré actuellement section B, numéro 400s, pour une contenance d'un are cinquante deux centiares.

1.- L'APPARTEMENT/flat du type B, situé au premier étage, du côté arrière, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

9
té et Mon-
Henry pour
uit.

Un living avec balcon, une cuisine, une salle de bains, water-closet, un vestiaire.

b) en copropriété et indivision forcée: nonante deux/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2.- Aux sous-sols, la CAVE numéro 7, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

La cave proprement dite

b) en copropriété et indivision forcée:

trois/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

Tels que ces biens sont figurés dans l'acte de base et

règlement de copropriété dressé par le notaire De Ruyver

Paul à Liedekerke le neuf septembre mil neuf cent soixante

sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à

Bruxelles le dix neuf du même mois, volume 6385 numéro

3.

Origine de propriété.

La vendeuse déclare et garantit que les dits biens

lui appartiennent en pleine propriété et de libre dispo-

sition pour les avoir acquis de Monsieur Cyrille Clement

DE BRUYN, entrepreneur, et son épouse Madame Maria Jean-

ette VAN DEN BRANDE, sans profession, conjoints à Lied-

ekerke, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire

De Ruyver à Liedekerke, à l'intervention du notaire Jean

Remy à Bruxelles le vingt trois septembre mil neuf cent

soixante sept, transcrit au troisième bureau des hypothè-

ques à Bruxelles le deux octobre suivant, volume 6378 nu-

méro 11.

Les époux De Bruyn-Van Den Brande en étaient propriétaires:

les constructions nouvelles pour les avoir fait ériger, et

le terrain (avec la maison d'habitation, le garage et les

dépendances s'y trouvant dessus, démolis) pour l'avoir

acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire De Ruyver,

prénommé, le quatre octobre mil neuf cent soixante six,

transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles

le treize du même mois, volume 6218 numéro 18, acte conte-

nant échange avec -- Monsieur DONNET Achille Eulalie, entre-preneur de travaux de peinture, et son épouse Madame Maria VANDERBIEST, sans profession, conjoints à Schaerbeek.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger de la vendeuse d'autres titres qu'une expédition des présentes.

Entrée en jouissance. -- Impôts. -- Conditions.

1.- Les acquéreurs auront la pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour et la jouissance également à compter de ce jour.

2.- Ils paieront et supporteront à partir d'aujourd'hui leur quote part dans toutes les contributions, charges communales et taxes sans exception ni réserve auxuelles l'immeuble dont l'appartement et la cave font partie pourrait être soumis actuellement ou dans la suite.

3.- Le bien se vend dans son état actuel avec toutes ses servitudes actives et passives, continues ou discontinues, apparentes ou occultes sauf aux acquéreurs à faire valoir les uns à leur profit et à se défendre des autres mais à leurs frais, risques et périls sans l'intervention de la vendeuse ni recours contre elle.

4.- La contenance sus indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins fût-elle même de plus d'un vingtième fera profit ou perte pour les acquéreurs.

5.- Les acquéreurs devront continuer tout contrat d'assurance contre l'incendie et d'abonnement à l'eau et à l'éclairage et en payer les primes et redevances à compter de la plus prochaine échéance.

6.- Les compteurs, canalisations et tous autres objets appartenant à des tiers ne font pas partie de la vente.

7.- Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs.

8.- Les acquéreurs déclarent avoir une parfaite connaissance de l'acte de base dudit immeuble à appartements, prétrapelé, reçu par le notaire De Ruyver Paul à Liedekerke le neuf septembre mil neuf cent soixante sept, transcrit au

troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix neuf
du même mois, volume 6385 numéro 3.

Les acquéreurs reconnaissent avoir reçu copie de l'acte de
base et du règlement de copropriété antérieurement aux pré-
sentes et dispensent le notaire soussigné et la vendeuse
de les reproduire aux présentes.
Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations
qui en résultent.

9.- Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance
ayant pour objet le bien prédécrit, tous actes translatifs
ou déclaratifs de propriété et de jouissance y compris les
baux devront contenir la mention expresse que le nouvel
intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base de
l'immeuble et qu'il est subrogé dans tous les droits et
obligations qui en résultent.

Conditions spéciales.- Servitudes.

Toutes les conditions spéciales et servitudes grevant le
terrain ou les constructions érigées sont reproduites à
l'acte de base et le règlement de copropriété.
Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance de
ces clauses et dispensent le notaire instrumentant de les
reproduire aux présentes.

Prix et quittance.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant
le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS.

Laquelle somme la vendeuse reconnaît avoir reçue des
acquéreurs, comme suit:

9
qui concerne
le(s) chèque(s)

- celle de cinquante mille francs antérieurement aux pré-
sentes;

- le solde soit trois cent trente mille francs présentement,
DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec tout document
ayant le même objet, délivré par la vendeuse ou par des
tiers à ce qualifié, et sous réserve d'encaissement en ce
Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de
prendre inscription d'office en vertu des présentes.

Le notaire instrumentant certifie l'exactitude des noms,

prénoms, lieux et dates de naissance des parties sur le vu
de pièces requises par la loi.

DECLARATION CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.

La vendeuse a déclaré à la demande expresse du notaire
soussigné qu'elle n'est pas assujettie à la taxe sur la
valeur ajoutée.

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des arti-
cles 61 §6 et 73 §1 du Code des droits de la taxe sur la
valeur ajoutée.

DONT ACTÉ.

Fait et passé à Tervuren, en l'étude.

Lecture faite des présentes ainsi que du premier alinéa de
l'article 203 du Code des droits d'enregistrement la ven-
deuse a signé avec les acquéreurs et Nous notaire.

L'an mil neuf cent soixante-sept le vingt-trois du mois de septembre.

Devant nous, Maître Paul DE RUYVER, notaire à Liedekerke, à l'intervention du notaire Jean REMY à Bruxelles ont comparu :

Monsieur Cyrille-Clement DE BRUYN, entrepreneur, né à Liedekerke le vingt et un août mil neuf cent vingt-sept, agissant en son nom personnel et comme mandataire spécial de son épouse, Madame Maria-Jeanne VAN DEN BRANDE, sans profession, née à Teralfene le vingt-sept juin mil neuf cent trente-deux, demeurant ensemble à Liedekerke, Houtmarkt, 110

mariés sous le régime de la communauté universelle de biens d'après contrat de mariage reçu par le notaire Roger Velge à Iennick Saint Quentin le vingt mars mil neuf cent cinquante-deux.

Monsieur De Bruyn constitué mandataire par son épouse en vertu d'un acte de procuration reçu par le notaire De Ruyver soussigné le sept décembre mil neuf cent soixante-six, et dont une expédition a été transcrite au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt et un février mil neuf cent soixante-sept, volume 6246, numéro 12 en même temps qu'un acte de vente reçu par nous notaire le six février mil neuf cent soixante-sept, auquel cette expédition était annexée, lequel comparant en sa dite qualité déclare par les présentes vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour francs, quittes et libres de toutes charges et inscriptions hypothécaires quelconques, les biens ci-après désignés aux personnes désignées plus loin sous le titre "désignation des acquéreurs" :
Désignation des biens vendus :

Commune de SCHARBEEK (Bruxelles 3) : dans un immeuble à appartements situé rue Henri CHOME numéro 68, dénommé "Résidence La Rosette", avec une superficie actuelle d'après les titres de un are cinquante-deux centiares, d'après le titre cadastré section B, numéro 400/q

1.- L'APPARTEMENT/flat du type B, situé au PREMIER ETAGE, du côté arrière, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : un living, avec balcon, une cuisine, une salle de bains, water-closet, un vestiaire
- b) en co-proprieté et indivision forcée : nonante-deux millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

2.- au sous-sols, a) en propriété privative et exclusive, la CAVÉ numéro sept (7)
b) en co-proprieté et indivision forcée : 3/1000 (trois millièmes) indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Tels que ces biens sont figurés aux plans qui en ont été dressés par l'architecte Antoine Van Baer, avenue Adolf Iacomblé 20 à Bruxelles 4, lesquels plans sont demeurés annexés à l'acte de base relatif à l'immeuble dressé par le notaire De Ruyver soussigné le neuf



1122

septembre mil neuf cent soixante-sept.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Les époux De Bruyn-van Den Brande sont propriétaires : les constructions nouvelles pour les avoir fait ériger; le terrain (avec la maison d'habitation, le garage et les dépendances s'y trouvant dessus, démolis) pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire De Ruyver soussigné, le quatre octobre mil neuf cent soixante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le treize octobre suivant, volume 6218, numéro 18, acte contenant échange-cession par Monsieur Achille-Eulalie Bonnet, entrepreneur de travaux de peinture, et son épouse, Madame Maria Vanderbiest, sans profession, demeurant à Schaerbeek.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger des vendeurs d'autres titres qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS DE LA VENTE :

La vente a lieu en outre, aux clauses et conditions suivantes: 1) les biens sont transmis aux acquéreurs dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf aux acquéreurs à faire valoir les uns à leur profit et à se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls, et sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux, et sans garantie des contenances superficielles des biens susindiqués, dont le plus ou le moins fera profit ou perte pour les acquéreurs quand même cette différence excéderait un vingtième et sans répétition de part ni d'autre.

2) les acquéreurs devront continuer en lieu et place des vendeurs, pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et de bris de glaces, ainsi que tous abonnements aux eaux, gaz et électricité qui pourraient exister relativement aux biens vendus et en payer les primes et redevances à compter des plus prochaines échéances.

3) les acquéreurs devront payer toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens présentement vendus à compter de ce jour, dans les proportions indiquées au Règlement Général de Co-propriété.

4) tous compteurs, installations et canalisations d'eaux, gaz et électricité se trouvant dans les biens vendus et qui pourraient ne pas appartenir aux vendeurs ne font pas partie de la vente.

5) les acquéreurs seront tenus de se conformer et de se soumettre à toutes les charges, clauses, conditions, prescriptions et stipulations, sans aucune exception ni réserve, figurant à l'acte de base susvisé, le dit acte contenant l'indication des droits et obligations respectifs de chacun des propriétaires, chaque propriétaire, comme condition essentielle de son acquisition devant accepter ce règlement dans toute sa teneur et toute son étendue comme étant strictement imposé pour former la loi commune tant pour les propriétaires actuels que pour les futurs propriétaires, leurs successeurs et ayants droit à tous titres.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet les locaux prédécrits, tous actes translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance du dit acte de base et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Les acquéreurs aux présentes reconnaissent être en possession des plans relatifs aux biens par eux précédemment acquis et d'une copie de l'acte de base, comportant le statut immobilier et le Règlement de Co-propriété.

Ils déclarent avoir pleine et entière connaissance du contenu du dit acte de base et dispensent formellement le notaire instrumentant d'en reproduire les dispositions aux présentes, dont décharge.

Si les acquéreurs désiraient obtenir une expédition du dit acte de base, ils pourront se la procurer à leurs frais.

Conditions spéciales - Servitudes :

Toutes les conditions spéciales et servitudes grévantes le terrain ou les constructions à ériger sont reproduites à l'acte de base et le Règlement de Co-propriété.

Les acquéreurs déclareront avoir parfaite connaissance de ces clauses et dispensent le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite sont à charge des acquéreurs.

PRIX :

Après que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article deux cent et trois du Code des droits d'Enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **trois cent et vingt mille francs** (320.000-francs)

En acompte duquel prix, les vendeurs reconnaissent avoir reçu antérieurement à ce jour, une somme de **dix mille francs**, dont quittance.

Quant au solde ou la somme de **trois cent et dix mille francs**.

les vendeurs reconnaissent avoir reçu à valoir sur celui-ci, la somme de **cent quatre-vingt-deux mille francs** à l'instant même, en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, dont quittance.

Le surplus est payable au fur et à mesure de l'avance ment des travaux et selon les conventions des parties. Le moment où les acquéreurs devront effectuer les paiements convenus leur sera notifié par les vendeurs par simple lettre à la poste.

Toute somme non payée dans les huit jours de l'envoi de la lettre dont question ci-avant sera productive de plein droit et sans mise en demeure à partir de son exigibilité d'un intérêt au taux de sept francs et demi pour cent l'an, net de tous impôts, mis ou à mettre.



En outre, après un commandement resté infructueux pendant trente jours, l'entière du solde restant dû sur le prix de vente deviendra de plein droit exigible et productif d'intérêts au taux de sept francs et demi pour cent l'an, net de tous impôts mis ou à mettre. Dans le cas, les vendeurs nonobstant la dispense d'inscription d'office ci-après, auront la faculté de demander, soit la résiliation de la vente avec dommage et intérêts, soit d'en poursuivre l'exécution par toutes voies de droit et notamment la vente sur voie parée des biens prédécrits.

Dispense d'inscription d'office :

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit. Les vendeurs se réservent la faculté de prendre aux frais des acquéreurs inscription conventionnelle en vertu de l'article trente-six de la loi hypothécaire.

MANDAT :

Compte tenu de la dispense d'inscription d'office et comme condition "sine qua non" de la vente sans laquelle elle n'aurait pas été consentie les acquéreurs dans le cas où le dit prix de vente ne serait pas payé aux moments convenus, déclarent donner tous pouvoirs à Monsieur Cyrille Francœur, clerc de notaire à Lombeek Sainte Cathérine,

de pour eux et en leur nom hypothéquer au profit des dits vendeurs, les époux De Bruyn-Vanden Brande, les biens présentement acquis avec leur quotités indivises dans les parties communes dont le terrain, pour sûreté du prix de vente ou de ce qui en restera dû, de trois années d'intérêts dont la loi conserve le rang et de quinze pour cent d'accessoirs non privilégiés ; stipuler la voie parée et la solidarité et l'indivisibilité.

La constitution hypothécaire ci-dessus sera faite à première réquisition par les vendeurs des sommes dues sans avoir à fournir d'autre justification.

Interdiction d'aliéner :

Les acquéreurs ne pourront et s'interdisent d'aliéner tout ou parties des biens prédécrits avant le paiement intégral du prix de vente. Ils pourront hypothéquer les biens dont question mais moyennant l'accord écrit des vendeurs, lesquels ne donneront cet accord que contre délégation à leur profit sur la somme empruntée du montant qui leur restera dû.

Occupation :

Les biens ci-dessus vendus sont en voie de construction ; ces travaux seront exécutés conformément aux plans et au cahier des charges dont les acquéreurs ont connaissance, sous réserve des modifications éventuelles intervenues entre parties et sans préjudice à ce qui est dit aux réserves de droit stipulées au dit acte de base.

Les biens vendus seront terminés pour le premier mars mil neuf cent soixante-huit.

Les acquéreurs déclarent avoir une parfaite connaissance du cahier général des charges et de description des travaux

de gros-œuvre et matériaux, signé pour accord par les vendeurs et les acquéreurs, ce qu'ils confirment les acquéreurs dispensent formellement le notaire instrumentant d'en reproduire les dispositions aux présentes, dont décharge.

DECLARATION pro FISC :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent que la valeur vénale des constructions érigées, à la date du paiement du premier acte ensemble avec la valeur du terrain, s'élève à la somme de cent nonante-deux mille francs.

Certificat d'Etat Civil :

Les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont certifiés conformes par le notaire instrumentant au vu de pièces officielles émanant de l'Etat Civil.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

DESIGNATION des ACQUEREURS :

Mademoiselle Denise-Louise-Mélanie VANDENBERGHE, b' Etterbeek le dix-sept décembre mil neuf cent quarante, employée, célibataire, domiciliée à Schaerl rue François-Joseph Navez, 99, ici présente et déclarant faire et accepter la présente acquisition en son nom personnel.

Dont ACTE.

Fait et passé à Liedekerke, en l'Etude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

DECLARATION pour l'ENREGISTREMENT.

La soussignée Mademoiselle Denise Vandenberghe qui la présente à fait l'acquisition des biens prédécrits déclare vouloir profiter du remboursement partiel des droits d'enregistrement prévu par l'article 57 du des Droits d'Enregistrement.

Elle déclare que les biens acquis seront occupés elle-même ou ses ayants droits. Elle déclare ne pas d'autres immeubles ou parties d'immeubles dont revenu cadastral avec celui des biens acquis ne dépasse le maximum fixé par l'article 53 du Code des Droits d'Enregistrement. Elle s'interdit personnellement ses ayants droits d'affecter ou de laisser affecter un débit de boisson les biens acquis pour une durée quinze ans à partir d'aujourd'hui.

Liedekerke le 23 septembre 1967.

(signé) D. Vandenberghe.

Enregistré à Asse II le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante sept volume 51 folio 66 case 5 trois rôles un renvoi. Reçu vingt-quatre mille francs. Le censeur (signé) L. Clitandere.

Pour EXPEDITION CONFORME.



[Signature]

Dépot n° 6657
 Transcrit à Bruxelles, 3^e bureau
 la 1^{re} octobre 1900
 vol. 6348 n° 11
 et inscrit d'office
 Reçu : Cinquante cinquante
 vol.
 Réf. 2362
 Le Conservateur des Hypothèques.
 P. DEFESCHE
P. Defesche

Tindler	295	-
Seldin	285	-
Total	580	-

A verser C.C.P. 2260
 Le notaire P.G.R.